

Arrêt

n° 82 911 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par J. de D NGUADI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, originaire de Bab El Oued, commune et quartier de la wilaya d'Alger. Selon vos déclarations, votre véritable identité – qui repose sur vos seules allégations – serait différente de celle que vous avez initialement déclarée lors de l'introduction de votre demande d'asile. Ainsi, vous nommeriez-vous en réalité Benbarek Sahraoui. Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules allégations.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Entre 1997 et 1998, alors que vous consommiez de l'alcool dans un sous-bois en compagnie d'un ami, deux hommes, que vous supposez appartenir à un groupe islamique radical, auraient égorgé votre ami sous vos yeux et vous auraient menacé de vous faire subir le même sort si jamais ils vous revoyaient en ce lieu. Suite à cet événement, vous auriez sombré dans la dépression.

Six à sept mois plus tard, en 1998, vous vous seriez à nouveau rendu dans le sous-bois pour y consommer de l'alcool. Les deux mêmes individus vous y auraient une nouvelle fois surpris et vous auraient menacé de mort. En guise de second avertissement, l'un d'eux vous aurait asséné un coup de couteau à la joue gauche. Suite à cet événement, vous auriez quitté Alger et n'auriez plus jamais été confronté à ces hommes. Toutefois, vous soutenez que depuis ce jour, un inconnu surveillerait votre domicile familial à Bab El Oued.

Durant les treize années qui vont suivre, vous auriez erré à travers l'Algérie, allant de ville en ville, vivant de petits boulots dans la restauration, jusqu'au jour où le propriétaire d'un restaurant oranais dans lequel vous travailliez depuis 2010, vous aurait aidé à quitter l'Algérie pour l'Europe, afin d'y faire soigner votre état dépressif. Vous déclarez, en effet, que les médicaments nécessaires à votre traitement seraient hors de prix en Algérie et que vous ne pourriez, de ce fait, vous soigner efficacement.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Concernant tout d'abord les menaces dont vous auriez été la victime, à deux reprises, de la part d'inconnus que vous supposeriez appartenir, sans toutefois parvenir à l'identifier, à un groupe islamique radical – outre que la crédibilité de ces événements est, de par leur évocation tardive au motif peu pertinent que vous n'aviez pas envie de les mentionner dans votre questionnaire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), sujette à caution –, je relève qu'il s'agit de faits anciens, remontant aux années 1997-1998, et qu'après votre seconde confrontation, vous auriez quitté Alger, sans plus jamais rencontrer le moindre problème de cette nature au cours des treize années séparant ces événements de votre départ pour la Belgique (Ibidem, p. 5).

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de ces faits, j'ajouterai encore que, s'il existe encore des régions en Algérie où prévaut actuellement un climat d'insécurité lié au terrorisme, Alger n'en fait pas partie. En effet, les grandes villes du pays sont globalement sécurisées et, en dehors de deux événements de grande ampleur survenus en 2007 – deux attentats suicides à Alger, le 11 avril et le 11 décembre 2007, dirigés contre des symboles de l'Etat algérien (le Palais du Gouvernement et le Siège du Conseil constitutionnel) –, l'existence d'un quadrillage sévère de la capitale par les services de sécurité, a permis de normaliser la vie à Alger (cf. informations jointes au dossier administratif). Aussi, je ne puis considérer que les faits que vous évoquez pourraient encore engendrer une crainte actuelle. À ce titre, vos allégations suivant lesquelles un inconnu surveillerait le domicile de votre famille depuis plus de treize ans, guettant votre éventuelle retour, semblent pour le moins peu circonstanciées (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 5-6).

De plus, au regard des informations susmentionnées, force est de constater que la situation dans les centres urbains d'Algérie n'est pas non plus de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En conclusion, à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ces grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, je ne puis faire autrement que de considérer que les motifs réels de votre départ d'Algérie sont d'une part votre situation socio-économique précaire au pays – laquelle, selon vos propres déclarations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10), formeraient l'essentiel de votre crainte – et

d'autre part les raisons médicales que vous aviez invoquées dès l'introduction de votre demande d'asile – à ce titre, je relèverai encore que, dans votre questionnaire destiné à faciliter la préparation de votre audition, vous aviez clairement déclaré avoir gagné la Belgique dans le seul but de vous y faire soigner, sans évoquer aucun autre problème avec quelque acteur que ce soit (Questions 4 et 8).

Or, une situation socio-économique précaire dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile ne peut, à elle seule, être considérée comme une persécution au sens de l'un des motifs retenus par la Convention de Genève susmentionnée, ni comme une atteinte grave telle que visée par la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux raisons médicales que vous invoquez, attestations à l'appui, elles n'ont, au vu de l'examen qui précède, aucun lien avec les critères définis à l'article 1, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève précitée, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales en tant que telles, le Commissaire général n'est pas compétent, et vous êtes dès lors invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué ;

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ;

2.3. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration ».

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1.1. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans les différents rapports d'audition, les différents documents qu'il produit, son dossier d'asile tel que transmis par les autorités allemandes et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire en Turquie.

3.1.3. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse informe le Conseil de ce que le requérant a récemment fait l'objet d'un contrôle d'identité par les agents de la SNCB et qu'il est ressorti du scanner de ses empreintes digitales que le requérant possède plusieurs pseudonyme et que pour l'un d'entre eux il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 18 avril 2008 et qui est entré en vigueur le 29 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et ce en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Par l'intermédiaire de la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « la décision attaquée »).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande d'asile du requérant aux regards des circonstances de faits propres à l'espèce et se livre à une critique des motifs de l'acte attaqué.

4.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si la crainte formulée par le requérant, à titre principal, se rattache à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève et est, à titre subsidiaire, toujours actuelle. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a exposé, en substance, avoir été agressé à deux reprises dans un même sous-bois, en 1997 et en 1998, alors qu'il consommait de l'alcool par deux hommes qui, selon ses dires, sans que cela soit raisonnablement établi, appartenaient à un groupe islamique radical. A la suite de ces agressions, le requérant a quitté Alger et n'a plus rencontré d'incidents de cette nature par la suite et ce durant les treize années qui ont suivi.

4.5. A cet égard, il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

4.6. A cet égard, la lecture du récit ne permet pas d'établir que les faits avancés se rattacherait à une opinion politique ou à l'un des autres critères prévus par la Convention de Genève, outre que la partie requérante ne développe aucun moyen raisonnable en ce sens.

Au surplus, elle ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposée à de nouvelles persécutions alors que ledit récit ne relate que des faits ponctuels intervenus en 1997 et 1998 sans qu'il ne relaie pas d'élément permettant d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui est renforcé par l'arrêté ministériel de renvoi le concernant, quoique sous un autre pseudonyme, lequel démontre que, depuis 2006, le requérant est sur le territoire belge et s'est rendu coupable d'infractions au Code pénal.

4.7. En conséquence, la crainte de la partie requérante ne peut être objectivée comme le requiert l'article 1er de la Convention de Genève qui n'est, dès lors, pas applicable en l'espèce.

4.8. Au surplus, l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la partie requérante implique également qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article premier de la Convention de Genève ou qu'elle s'expose à un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT